

gistrement. Cependant, l'exemption de l'enregistrement est accordée pour une période déterminée (habituellement 90 jours au moins) chaque année aux véhicules de touristes étrangers enregistrés dans une autre province ou Etat qui accorde un privilège semblable. De nouveaux règlements exigent un standard de rendement et de sécurité dans le fonctionnement du véhicule et de ses freins et stipulent que ce véhicule soit muni de phares non éblouissants et d'une lanterne convenable, d'un dispositif suffisant de verrouillage, d'un silencieux, d'un essuie-glace et d'un rétroviseur.

Règlements de la circulation.—Dans toutes les provinces, les voitures tiennent la droite du chemin. Les conducteurs d'automobiles sont tenus partout d'observer les lumières et les signaux indicateurs de la circulation placés aux endroits stratégiques sur les grandes routes et les chemins. A l'instar d'autres mesures invoquées pour économiser le carburant et le caoutchouc en temps de guerre, une limite de vitesse de 40 milles à l'heure est imposée dans tout le Canada depuis le 1er mai 1942. La vitesse doit être encore réduite dans les cités, villes et villages, en passant une zone scolaire et des terrains de jeux, aux croisements des rues, aux passages à niveau ou à d'autres endroits ou à des moments où la visibilité sur la route est en quelque sorte embarrassée. Les automobiles ne doivent pas dépasser un tramway arrêté pour y laisser monter ou descendre des voyageurs, sauf là où il y a des zones ou flots de sûreté. Tout accident occasionnant des blessures personnelles ou des dommages matériels doit être déclaré au premier agent de police provinciale ou municipale rencontré et le conducteur impliqué ne doit quitter la scène de l'accident qu'après avoir prêté toute l'aide possible.

Sanctions pénales.—Celles-ci varient depuis les petites amendes pour infractions mineures jusqu'à la révocation du permis, la confiscation des automobiles ou l'emprisonnement pour infractions graves, conduite dangereuse, conduite sans permis et surtout pour conduite en état d'ivresse.

Il existe, d'une province à l'autre, tant de différence dans la base des licences et permis, des règlements des véhicules publics commerciaux, des détails des règlements de la circulation, au sujet de la vitesse et de l'emploi des véhicules-moteur, qu'il est même impossible d'en donner un aperçu satisfaisant dans l'espace dont nous disposons. Les caractéristiques les plus importantes sont résumées dans le bulletin annuel dont il est fait mention en tête de cette section, p. 612. Les autorités responsables de l'administration des véhicules-moteur et de l'application de la législation régissant les véhicules et la circulation sont indiquées ci-dessous pour chaque province.

Ile du Prince-Edouard.—*Administration.*—Le Secrétaire Provincial, Charlottetown. *Législation.*—La loi de la circulation sur les grandes routes (c. 2, 1936) et ses amendements.

Nouvelle-Ecosse.—*Administration.*—Branche des véhicules à moteur, département de la Voirie et des Travaux Publics, Halifax. *Législation.*—La loi des véhicules à moteur (c. 6, 1932) et ses amendements, et la loi du transport routier (c. 78, S.R.N.-E. 1923) telle qu'amendée par c. 29, 1937.

Nouveau-Brunswick.—*Administration.*—Branche des véhicules à moteur, département des Travaux Publics, Fredericton. *Législation.*—La loi des véhicules à moteur (c. 20, 1934) et ses amendements.

Québec.—*Administration.*—Office des véhicules à moteur, Bureau du Revenu Provincial, département du Trésor, Québec. *Législation.* La loi des véhicules à moteur (c. 142, S.R.Q. 1941) et ses amendements.